

etwa der von der Vorinstanz hervorgehobene Umstand entgegen, daß ein Antrag auf Zuspruch einer Ubersalsumme im dreifachen Betrage der Jahresrente von der Klägerin Nr. 1 nicht gestellt wurde, ganz abgesehen davon, daß die Vorinstanz mit dem Hinweis auf diese Tatsache doch wohl kaum der Meinung Ausdruck verleihen wollte, der Zuspruch einer solchen Abfindungssumme sei vom Standpunkte des kantonalen Prozeßrechtes aus unzulässig. Übrigens dürfte auch sonst klar sein, daß es sich hier um ein minus handelt, welches in dem plus (dem Antrag auf Zuspruch einer lebenslänglichen Rente von 1100 Fr.) bereits enthalten war.

Es ist daher in diesem Punkte die Berufung der Klägerin Nr. 1 gutzuheißen und derselben, außer der ihr bereits zugesprochenen Rente von 950 Fr. bis zu ihrer allfälligen Wiederverheiratung, für den Fall einer solchen Wiederverheiratung noch eine einmalige Abfindungssumme im dreifachen Betrage der Rente zuzusprechen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Beklagten wird abgewiesen. Diejenige der Klägerin Hug = Denzler (Nr. 1) wird teilweise gutgeheißen und das Urteil der II. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich vom 9. November 1909 dahin abgeändert, daß der Klägerin Nr. 1 (außer der ihr zugesprochenen vorauszahlbaren Jahresrente von 950 Fr. vom 30. Mai 1908 bis zu einer allfälligen Wiederverheiratung nebst 5% Zins seit 30. Mai 1908) für den Fall ihrer Wiederverheiratung noch eine einmalige Abfindungssumme von 2850 Fr., zahlbar am Tage der Wiederverheiratung, zugesprochen wird. — Im übrigen wird das erwähnte Urteil bestätigt.

14. Arrêt du 9 mars 1910, dans la cause
Compagnie générale de navigation sur le lac Léman,
déf. et rec. princ.,
contre Chatelanat, dem. et rec. p. v. d. j.

Responsabilité civile d'une entreprise de bateaux à vapeur (art. 24 chif. 1 LF du 28 mars 1905). Se caractérise comme **accident survenu au cours de l'exploitation, au sens de l'art. 1 leg. cit.**, un accident causé par le fait qu'au cours de son service régulier un bateau à vapeur en abordant frappe un pilier de choc qui, s'inclinant vers le tablier de l'embarcadère, écrase contre ce dernier le pied d'une personne. — **Exception tirée de l'art. 7 leg. cit.?** Il ne peut être question de violation « consciente » d'une prescription d'un Règlement de Police lorsque les contraventions à cette prescription, commises par la victime, ont toujours été tolérées. — **Faute de la victime?** Constatations de fait liant le Tribunal fédéral (art. 81 OJF). — **Détermination du montant de l'indemnité.** Rente et capital. Quotité du salaire due à l'entretien de la famille (femme et enfants de la victime). Pour déterminer le dommage à réparer, il faut, par application du principe général de l'art. 51 CO même en matière de responsabilité civile, tenir compte des faits pertinents, postérieurs à l'ouverture de l'action, mais allégués devant les instances cantonales. — **Concours de responsabilités :** Droit de l'entreprise responsable de porter en déduction du montant de l'indemnité mise à sa charge, les sommes d'une indemnité payée pour le même accident par un tiers à titre d'une responsabilité concurrente.

A. — Edouard Chatelanat, né le 16 mai 1870, a eu de son mariage avec la demanderesse, née le 15 novembre 1868, six enfants (Edouard, né le 8 juin 1896; Alice, née le 5 avril 1898; Alfred, né le 20 juin 1900; Charles, né le 21 avril 1903; Florence, née le 17 juillet 1905; Georges, né le 25 mars 1907). Chatelanat était employé à la Fabrique de glace hygiénique de Crin, sur Montreux. Il gagnait 1692 fr. par an. C'était un bon père de famille; il était travailleur et sobre.

Le 23 septembre 1907 il a été victime d'un accident. Il s'était rendu au débarcadère de la Rouvenaz, à Montreux,

pour remettre une livraison de glace au bateau « Genève », qui passe à Montreux à 8 h. 40 du matin. Il remplaçait le charretier qui faisait ordinairement ce service.

Au moment de l'arrivée du « Genève », Chatelanat tenait sur le piquet de choc Est du débarcadère un des blocs de glace pour le passer par la fenêtre de la cuisine. Ce piquet de choc servait à l'abordage des bateaux et, afin qu'il ne se rompît pas, il était construit de telle façon qu'il cédaît quelque peu au choc. Il y avait un espace libre de 21 cm. entre le piquet et le tablier du débarcadère. Quand le bateau abordait et touchait le piquet, celui-ci s'inclinait parfois jusque contre le tablier.

Un mouvement du bateau ayant poussé le pilier, le pied gauche de Chatelanat a été pris et écrasé entre le pilier et le débarcadère. Il n'a pas été établi à quel moment ce mouvement du bateau a eu lieu, si c'est avant ou après l'amarrage.

Transporté à l'infirmerie de Montreux, Chatelanat y est mort le 6 octobre 1907 du tétanos qui s'est déclaré à la suite de l'accident.

B. — Le débarcadère sur lequel l'accident s'est produit est loué à la Compagnie de navigation. C'est la Société du débarcadère qui paie le traitement du personnel nécessaire au radelage. Un règlement du 29 juin 1881, édicté par la Municipalité du Châtelard, est affiché à l'entrée du débarcadère; il prescrit notamment :

« Art. 1. Les radeleurs *seuls* ont le droit de rester sur la tête du pont en avant de la barrière pendant l'embarquement et le débarquement.

» Les radeleurs sont chargés, conjointement avec la police locale, de faire respecter le présent règlement. Ils adresseront leurs rapports sur les contraventions à la Municipalité du Châtelard, qui prononcera une amende dans sa compétence. »

En fait, la prescription de l'art. 1 n'a jamais été appliquée aux employés de la Fabrique de glace et aucune contravention n'a jamais été dénoncée à l'autorité. Ces employés

livraient généralement la glace en la passant directement depuis un des piliers dans la cuisine par la fenêtre. Quelquefois ils la passaient par dessus bord dans le jardin du bateau et rarement par la passerelle. Du temps où il était capitaine du « Genève », M. Roux réprimandait les employés qui voulaient passer la glace par la passerelle. M. Correvon — capitaine lors de l'accident — a au contraire dit aux employés, entre autres à Chatelanat, de ne pas embarquer la glace par le sabord de la cuisine, mais de l'embarquer par la passerelle. Mais il n'a pas tenu la main à ce que cette prescription fût respectée.

C. — A la suite de l'accident mortel survenu à Chatelanat, la femme et les enfants de celui-ci ont, en date du 26 août 1908, conclu le contrat suivant avec l'Assurance mutuelle vaudoise, compagnie auprès de laquelle la Fabrique de glace hygiénique était assurée :

« 1. Les ayants-droit d'Edouard Chatelanat estimant pouvoir actionner avec succès la Compagnie générale de navigation à Ouchy du chef de l'accident mortel survenu à Edouard Chatelanat le 6 octobre 1907, vont intenter action à la dite compagnie. »

» 2. L'Assurance mutuelle vaudoise, reconnaissant qu'à défaut de responsabilité de la Compagnie générale de navigation celle de la Fabrique de glace peut être invoquée, s'engage à payer aux ayants-droits d'Edouard Chatelanat la somme de 5400 avec intérêt au 5 % dès le 1^{er} août 1908, cela sous déduction des avances faites ou à faire.

» 3. Au cas où le procès contre la Compagnie générale de navigation viendrait à aboutir à l'obtention d'une indemnité supérieure à 5400 fr., l'Assurance mutuelle vaudoise ne serait plus tenue de payer cette somme et les acomptes perçus lui seraient remboursés.

» Si l'indemnité obtenue de la Compagnie générale de navigation est inférieure à 5400 fr., l'Assurance mutuelle vaudoise ne paiera, après remboursement des avances perçues par les ayants-droit d'Edouard Chatelanat, que la différence entre cette indemnité et la somme de 5400 fr. »

D. — Le 5 octobre 1908, les demandeurs ont ouvert action à la Compagnie de navigation en paiement avec intérêts au 5 % dès la date de l'accident de la somme de 14000 fr., soit 6000 fr. à la veuve et 8000 fr. aux six enfants Chatelanat. Ils ont réservé le pouvoir du juge de déterminer l'indemnité sous une autre forme.

La compagnie défenderesse a conclu à libération, en prétendant que l'accident n'est pas un accident d'exploitation, que Chatelanat s'est mis en contact avec le « Genève » en violant sciemment la prescription du Règlement de Police cité ci-dessus, qu'il a commis une faute grave en voulant passer la glace par le sabord de la cuisine et en plaçant son pied entre le pilier de choc et le tablier du débarcadère. Subsidièrement elle invoque, pour obtenir une réduction de l'indemnité, la convention passée entre les demandeurs et l'Assurance mutuelle vaudoise.

Postérieurement à l'ouverture de l'action, soit aux environs de Noël 1908, l'enfant Charles est décédé.

E. — Par jugement du 26 janvier 1910, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé que la défenderesse

a) doit faire immédiat paiement à veuve Emma Chatelanat, avec intérêts au 5 % l'an dès le 23 septembre 1907 de la somme de 5500 fr.;

b) doit payer aux enfants Chatelanat, en mains de leur tuteur, une rente annuelle de 132 fr. pour chacun d'eux, à partir du jour de l'accident, 23 septembre 1907, et ce, pour chacun de ceux-ci, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, cette rente étant payable à la fin de chaque trimestre et portant intérêt au 5 % l'an dès le jour de l'échéance.

La compagnie défenderesse a, en temps utile, recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement en concluant à l'admission complète de ses conclusions libératoires.

Les demandeurs ont recouru, par voie de jonction, et ont conclu :

a) à ce que l'indemnité allouée à veuve Chatelanat fût portée à 6000 fr.;

b) à ce qu'il soit payé aux enfants une indemnité de

8000 fr. ou à ce que la rente qui leur a été accordée par la Cour civile fût fixée à 180 fr.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La compagnie défenderesse est soumise à la loi fédérale du 28 mars 1908 applicable (art. 24) aux entreprises de bateaux à vapeur comme aux entreprises de chemins de fer. C'est à tort qu'elle conteste que l'accident dont Chatelanat a été la victime rentre dans la catégorie de ceux qui sont prévus à l'art. 1 de la dite loi, soit des accidents survenus au cours de l'exploitation de la compagnie. Il faut entendre par là, ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à de nombreuses reprises à propos des entreprises de chemins de fer (voir notamment RO 31 II pag. 26), les accidents qui se trouvent dans un rapport de causalité avec l'exploitation dans l'acception technique de ce terme, c'est-à-dire avec l'opération du transport de personnes ou de marchandises dans ses deux périodes d'immédiate préparation et d'exécution. En l'espèce — et sans qu'il soit nécessaire de rechercher de quelle façon exacte et à quel moment précis l'accident s'est produit — il est certain qu'il a été causé par le fait que le bateau « Genève », au cours de son service régulier, est venu frapper le pilier de choc Est du débarcadère de Montreux et a fait incliner le pilier contre le tablier de l'embarcadère. Or, l'arrivée du bateau, son arrêt au port de Montreux, son amarrage sont tout autant d'opérations faisant partie de l'exploitation au sens strict de ce mot et elles impliquaient des risques spéciaux qui, en fait, se sont réalisés. Il suffit, à ce point de vue, d'observer que c'est à raison du poids considérable du bateau que le choc a été si violent et que c'est à raison du mode particulier de construction du pilier qu'il a pu s'incliner et venir écraser contre le tablier du débarcadère le pied de Chatelanat. On se trouve donc dans un des cas typiques en vue desquels une responsabilité spéciale est imposée aux entreprises de bateaux à vapeur.

2. — En ce qui concerne la cause de libération — ou de réduction de l'indemnité — prévue à l'art. 7 de la loi précitée, on doit reconnaître qu'aux termes du Règlement de

Police, affiché à l'entrée du débarcadère il était interdit à Chatelanat de se tenir à la place où il se trouvait lors de l'accident. Mais il résulte des constatations de fait de l'instance cantonale que le Règlement n'a jamais été appliqué aux employés de la Fabrique de glace hygiénique et que les radeleurs chargés de la police ont toujours toléré leur présence à la tête du pont pendant l'embarquement et le débarquement. Chatelanat était fondé de croire que le Règlement ne s'appliquait pas à lui et il ne saurait être question dès lors de prétendre qu'il l'a violé *sciemment*. La défenderesse conteste que cette tolérance des infractions au Règlement de Police puisse lui être opposée, du moment que les radeleurs n'étaient pas à son service et dépendaient exclusivement de la Société du débarcadère. Ce fait est indifférent. Pour que l'application de l'art. 7 soit exclue, il suffit que Chatelanat n'ait ni su ni dû savoir qu'il contrevenait aux prescriptions de ce Règlement.

3. — La Compagnie défenderesse allègue que Chatelanat a commis une faute grave en passant la glace par le sabord de la cuisine au lieu de la transporter par la passerelle. Si cette faute était admise, elle serait en relation de causalité avec l'accident: celui-ci aurait en effet été évité si Chatelanat avait pris la passerelle. Mais la Cour civile a constaté que c'est par suite d'un usage déjà ancien — non seulement toléré mais même favorisé sinon imposé par un prédécesseur du capitaine actuel — que les employés de la Fabrique passaient la glace directement depuis le débarcadère par la fenêtre de la cuisine, que le capitaine actuel paraît, il est vrai, avoir voulu réagir contre cette pratique; qu'il a donné l'ordre de prendre la passerelle; mais qu'il n'a pas tenu la main à ce que cette instruction fût observée et que la pratique ancienne a donc subsisté, d'autant plus que le système recommandé par le capitaine Correvon présentait des inconvénients dont les employés de la Fabrique de glace ont eu à se plaindre. Ces constatations ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier; sans doute elles ne concordent pas absolument avec les conclusions de l'expert tech-

nique désigné en cours de procès; mais la Cour civile, seule compétente pour apprécier les preuves entreprises par les parties, a expressément déclaré qu'elle ne pouvait adopter ces conclusions et admettre comme prouvés certains des faits regardés comme constants par l'expert. Le Tribunal fédéral ne saurait revoir sa décision sur ce point.

En présence de ces constatations de fait, il n'est pas possible d'admettre que Chatelanat a commis une faute en suivant une pratique instaurée depuis longtemps et tolérée jusqu'à la fin. Pour qu'on pût néanmoins retenir ce fait à la charge de Chatelanat il faudrait qu'il eût constitué une imprudence manifeste dont Chatelanat eût pu et dû se rendre compte. Mais tel ne paraît pas être le cas; un accident du genre de celui dont il a été la victime devait au contraire sembler bien improbable et Chatelanat pouvait croire qu'il ne courait pas de risques spéciaux en faisant ce qu'il avait toujours vu faire par les autres employés.

4. — Il n'est pas non plus établi qu'il ait commis une faute en plaçant son pied dans l'espace libre entre le tablier de l'embarcadère et le pilier de choc. La Cour civile déclare que l'instruction de la cause n'a pas révélé à quel moment le pied de la victime s'est trouvé pris. Il est donc possible que Chatelanat l'ait avancé dans l'espace libre par un mouvement involontaire, après l'arrivée du bateau, alors que son attention était concentrée sur le travail qu'il avait à exécuter. Dans l'ignorance où l'on est de la façon exacte dont les choses se sont passées, on ne saurait admettre à la charge de Chatelanat une faute qui n'existerait à la rigueur que s'il était prouvé qu'il a pris cette position dangereuse déjà avant l'amarrage, à un moment où son attention n'était pas détournée par le souci de l'accomplissement de son service.

5. — La Compagnie défenderesse étant ainsi responsable des conséquences de l'accident mortel survenu à Chatelanat, il reste à déterminer le montant de l'indemnité qu'elle doit aux demandeurs.

L'instance cantonale a pris comme base de ses calculs un

salaire de 1800 fr. par an, à raison de l'augmentation probable du salaire de Chatelanat qui était de 1692 fr. au moment de l'accident. Elle a estimé qu'il pouvait en consacrer le quart, 450 fr., à sa femme et la moitié, 900 fr., à ses enfants. Elle a ensuite fixé sous forme d'un capital l'indemnité due à la veuve et sous forme de rentes les indemnités dues aux enfants. Le capital correspondant à une rente de 450 fr. pour une femme de l'âge de la demanderesse est de 7330 fr., réduite par la Cour à 5500 fr. pour tenir compte du cas fortuit, de l'éventualité d'un second mariage et des avantages de l'allocation d'un capital. Quant aux enfants, la Cour considérant qu'une rente de 150 fr. pour chacun des six ayants-droit dépasserait le capital de 8000 fr. réclamé en demande, elle l'a fixée au chiffre correspondant à cette somme, soit à 132 fr.

Il y a lieu de confirmer la décision de l'instance cantonale relativement à la forme des indemnités, rente pour les enfants mineurs — ce qui est la forme normale — et capital pour la veuve — ce qui se justifie puisque la Cour civile, mieux placée que le Tribunal fédéral pour apprécier les circonstances particulières de la cause sur ce point, déclare qu'il est à prévoir qu'elle pourra en tirer parti en entreprenant un négoce.

C'est également avec raison que la Cour civile a tenu compte de l'augmentation du salaire de Chatelanat en adoptant pour base de ses calculs la somme de 1800 fr., chiffre légèrement supérieur à celui du salaire au moment de l'accident. Par contre on ne peut admettre que Chatelanat eût consacré seulement le quart de cette somme à son entretien personnel. Cette proportion est inférieure à celles que le Tribunal fédéral a adoptées généralement et qui sont d'un tiers ou même de la moitié du salaire (voir entre autres RO 23 II pag. 1059 et pag. 1629; 24 II pag. 133; 25 II pag. 278 et 769; 29 II pag. 9 et pag. 238). Pour un homme de l'âge et du métier de Chatelanat et dans une localité comme Montreux il n'est certes pas excessif de fixer à 600 fr. la part de son salaire qu'il aurait dû consacrer à ses propres be-

soins, le surplus se répartissant entre la femme et les enfants dans la proportion de $\frac{1}{3}$ — 400 fr. et de $\frac{2}{3}$ — 800 fr.

Si cependant l'on considère que, à mesure que ses enfants auraient été en âge de subvenir à leur entretien, Chatelanat aurait pu consacrer à sa femme une somme plus forte et que, d'autre part, la Cour civile a fait sur le capital correspondant à une rente de 450 fr. une réduction à raison du cas fortuit qui n'est pas admissible d'après la loi du 28 mars 1905, on voit que tout en abaissant la proportion du salaire consacrée à la demanderesse il ne se justifie pas de diminuer l'indemnité de 5500 fr. qui lui a été allouée.

En ce qui concerne la rente à accorder aux enfants, c'est entre cinq — et non entre six enfants, comme l'a admis la Cour civile — que la somme disponible de 800 fr. sur le salaire du père doit se partager; en effet si, au début de l'instance, il y avait six enfants mineurs, lors du jugement de la Cour civile il n'y en avait plus que cinq vivants, l'enfant Charles étant mort à la fin de 1908. Or, le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises (voir RO 31 II pag. 286—288) que, dans les procès en responsabilité civile, on doit tenir compte des faits postérieurs à l'ouverture d'action qui seraient de nature à influencer sur la détermination de la quotité du dommage, pourvu que ces faits aient été allégués avant le jugement du Tribunal cantonal. Dès lors c'est une somme de 160 fr. que Chatelanat aurait pu consacrer à chacun de ses enfants; le chiffre de 160 fr. n'apparaît pas comme trop élevé, si l'on prend pour chaque enfant une moyenne entre les dépenses des premières années et celles des dernières années et si l'on observe que, les charges de Chatelanat diminuant progressivement, il aurait pu au bout d'un certain nombre d'années consacrer à ceux de ses enfants encore hors d'état de se suffire des sommes de plus en plus fortes. Le capital correspondant à ces rentes durant le nombre d'années pendant lesquelles elles devront être servies — soit pour l'enfant Charles jusqu'au jour de son décès et pour les cinq autres enfants jusqu'à l'âge de 18 ans — est inférieur à la somme de 8000 fr. réclamée. Il n'y a donc pas

lieu de réduire ce chiffre de 160 fr. C'est d'ailleurs par erreur que la Cour civile a déclaré qu'une rente de 150 fr. pour chacun des *six* enfants correspondrait à une somme supérieure à 8000 fr., montant des conclusions des demandeurs; la Cour a évidemment négligé de réduire, à raison des avantages qui seraient résultés de l'allocation d'un capital, la somme à laquelle elle arrivait dans ses calculs.

6. — L'instance cantonale a jugé avec raison que les sommes que l'Assurance mutuelle vaudoise a payées ou s'est engagée à payer aux demandeurs ne doivent pas être portées en déduction des indemnités mises à la charge de la recourante. Les demandeurs avaient un double droit d'action, l'un résultant de la loi sur la responsabilité civile des fabricants contre la Société au service de laquelle Chatelanat se trouvait, l'autre contre la Compagnie défenderesse en vertu de la loi du 28 mars 1905. En pareil cas, le créancier est entièrement libre d'attaquer l'un ou l'autre des deux débiteurs, mais il ne peut naturellement obtenir qu'une seule fois la réparation du préjudice subi. Le débiteur peut par conséquent exciper du paiement déjà fait par l'autre débiteur. Seulement en l'espèce les versements qui ont été faits par l'Assurance mutuelle l'ont été sous condition de restitution intégrale au cas où les demandeurs obtiendraient gain de cause dans leur procès contre la Compagnie défenderesse; cette condition étant réalisée, les demandeurs devront rendre les sommes qui leur ont été avancées et la recourante ne peut donc prétendre que les demandeurs se trouvent enrichis de leur montant et aient ainsi obtenu réparation partielle du dommage causé par l'accident. Elle peut encore moins soutenir que la reconnaissance de dette contenue dans la convention équivaut juridiquement à un paiement, puisque cette reconnaissance de dette était faite sous condition résolutoire et qu'aujourd'hui cette condition est réalisée. Il n'a d'ailleurs pas été allégué que cette condition serait simulée et qu'en réalité les sommes avancées par l'Assurance se trouveraient définitivement acquises aux demandeurs. La convention ne peut pas non plus être regardée comme contraire-

aux bonnes mœurs; au surplus, si même elle était nulle par ce motif (art. 17 CO), cette nullité ne profiterait pas à la recourante, puisqu'alors la reconnaissance de dette contenue dans la convention tomberait. Enfin il est impossible de prétendre que les demandeurs ont entendu renoncer à leur droit d'action contre la Compagnie de navigation, jusqu'à concurrence de la somme de 5400 fr. que l'Assurance s'engageait conditionnellement à leur payer; une telle interprétation serait directement contraire à la lettre et à l'esprit évident de la convention.

Il résulte de ce qui précède que la recourante ne peut en aucune façon opposer à la réclamation des demandeurs la convention qu'ils ont conclue avec l'Assurance mutuelle agissant au nom de la Fabrique de glace hygiénique. Quant à savoir si et dans quelle mesure la Compagnie de navigation a un recours contre cette dernière, c'est là une question qui doit rester intacte et que le Tribunal fédéral n'a pas à examiner à l'occasion du présent procès.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

1. Le recours principal exercé par la Compagnie de navigation est écarté.
2. Le recours par voie de jonction formé par les demandeurs est partiellement admis et le jugement de la Cour civile est réformé en ce sens que la rente à payer à chacun des enfants Chatelanat est fixée à la somme de 160 fr.
3. Le jugement de la Cour civile est confirmé pour le surplus.